MAUREPAS

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°ST-2020-050 du 22 septembre 2020**
**Réglementation de stationnement temporaire**
**parking avenue de Picardie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

**Considérant** que la société EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS domiciliée rue Mozart – 92100 CLICHY commencera les travaux de construction du centre aquatique avenue de Picardie à Maurepas, à compter du 29 septembre 2020,

**Considérant** que le parking sis avenue de Picardie fait partie de l'emprise des travaux de construction de ce centre aquatique, nécessitant sa fermeture au public,

**Considérant** qu'il convient de règlementer le stationnement dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1**
Le parking de l'ancien centre nautique situé avenue de Picardie est fermé au public du 28 septembre 2020 au 31 juillet 2022 inclus.

**Article 2**
La sécurité du chantier, la signalisation règlementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS.

**Article 3**
L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier et sur le parking sont réputés gênants au titre de l'article R 471-10 du Code de la route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la police municipale.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

**Mairie de Maurepas**
2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

**Article 4**
Le commissariat de police d'Elancourt, la police municipale, la société EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS et la Directrice générale des services de la ville de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5**
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

MAIRIE DE MAUREPAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Yvelines 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°ST2020-050 du 22 septembre 2020

Notifié le : 25/9/2020.

Affiché le :
25 SEP. 2020